

sur le recours de la personne dont la réclamation est soumise à la députation permanente ou du gouverneur agissant d'office.

Le délai de trente jours accordé à la députation permanente par l'article 263 des lois électorales coordonnées pour statuer sur la validité des élections communales peut, en règle générale, être adopté ici.

S'il y a appel, le roi statue ensuite aussitôt que l'instruction est dûment complétée.

Les décisions sont notifiées, dans un bref délai, par le gouverneur, au moyen de lettres recommandées à la poste.

9° Les listes définitives seront insérées au *Mémorial administratif* de la province et affichées à la même date, pendant dix jours, dans toutes les communes de la province (art. 15).

L'insertion au *Mémorial administratif* de la province a lieu après qu'il a été statué par le roi sur tous les appels.

Le gouverneur ordonne l'insertion et veille à ce que l'affichage s'opère régulièrement dans toutes les communes.

Il est à remarquer que les certificats d'études primaires ou moyennes, délivrés en vertu de l'article 5 (conformément aux listes définitives), peuvent être attaqués par tous moyens de droit devant les autorités chargées de la formation des listes électorales et que l'annulation du certificat entraîne, de plein droit, celle de l'examen, s'il avait été préalablement subi (art. 16).

Le collège des bourgmestre et échevins doit donc s'assurer si les établissements qui ont délivré des certificats figurent sur les listes définitives.

(1) Session de 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 novembre 1883, p. 13-14. — Rapport. Séance du 13 décembre, p. 66.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 décembre 1883, p. 238.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 décembre 1883, p. 5.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1883, p. 47.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR M. GILLIEUX.

Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de proroger jusqu'au 31 décembre 1887 les pouvoirs accordés au gouvernement en ce qui concerne les tarifs et les règlements des correspondances télégraphiques et téléphoniques.

La loi du 27 décembre 1881 avait prorogé ces pouvoirs jusqu'au 31 décembre prochain et la loi du 11 juin 1883 les avait étendus aux correspondances téléphoniques.

Des exemplaires des listes des *neuf provinces* doivent être déposés à chaque commissariat d'arrondissement, et il faut en transmettre un exemplaire ou des extraits à la cour d'appel lorsqu'elle le demande.

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Le ministre de l'instruction publique,
P. VAN HOMBECK.

ANNEXE.

Modèle de récépissé.

Reçu le (jour, mois et an), de M. (nom, prénoms et domicile), une réclamation du chef d'inscription ou omission) contre la liste provisoire des établissements appelés à délivrer les certificats d'admission aux examens de capacité électorale.

366. — 26 DÉCEMBRE 1883. —

Loi portant prorogation de la loi du 1^{er} mars 1851 concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques et téléphoniques (1). (Monit. du 28 décembre 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les dispositions de la loi

La taxe de 50 centimes appliquée à quinze mots est jugée satisfaisante. La taxe additionnelle, au delà de cinquante mots, réduite à 40 centimes par série de dix mots, proposée notamment dans l'intérêt de la presse par le dernier rapport de la section centrale, est avantageuse.

Ces modifications ont abaissé de 62 à 58 centimes le produit moyen par télégramme. Mais cette réduction est compensée par le développement des correspondances. Le produit de l'exercice courant dépassera celui de 1881.

Les relations télégraphiques internationales, qui ont été soumises à la taxation par mot, à partir du 1^{er} avril 1880, présentent depuis cette époque une augmentation de télégrammes de 42 p. c. et de recettes de 16 p. c. Ces résultats subiront un nouvel accroissement pour l'année en cours.

Les télégrammes en transit ont, en trois années, augmenté de 96 p. c. pendant que les recettes se sont accrues de 22 p. c.

Si le produit moyen du télégramme continue à diminuer chaque année, le produit total trouve une compensation dans le développement du trafic. Tous ces résultats sont satisfaisants. Mais le gouvernement déclare qu'il ne s'arrêtera pas dans la voie des améliorations utiles.

Nous croyons devoir attirer son attention sur l'énorme disproportion qui existe entre le tarif intérieur et le tarif international. Une dépêche de Bruxelles à Quény coûte 50 centimes; si elle est

du 1^{er} mars 1851, concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1887.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des travaux publics, M. X. OLIN.)

367. — 26 DÉCEMBRE 1883. —

Loi allouant des crédits provisoires pour les dépenses de tous les services, à valoir sur le budget général de l'exercice 1884 (1). (Monit. du 28 décembre 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

DÉPENSES ORDINAIRES.

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires pour les dépenses ordinaires, à valoir sur le budget général de l'exercice 1884 (tableaux II à XII), sont ouverts à concurrence de la somme de 82,030,000 francs, qui se répartit entre les différents départements ministériels et services de la manière suivante :

Dette publique	fr. 25,125,000
Dotations	1,215,000
Ministère de la justice	3,945,000
— des affaires étrangères	595,000
— de l'intérieur	5,850,000
— de l'instruction publique	5,530,000
— des travaux publics	22,970,000
— de la guerre	11,520,000

adressée à Maubeuge, elle coûte 2 fr. 25 c. Une réduction de taxe dans une certaine zone au delà de la frontière, pouvant s'étendre au maximum jusque Paris, amènerait inévitablement un accroissement considérable de trafic et une augmentation de recettes.

Un autre vœu, auquel il est facile de satisfaire, a été émis dans la section. On voudrait que le télégramme indiquât extérieurement le lieu de provenance, comme cela se fait d'ailleurs pour les lettres.

Nous espérons que le gouvernement ne tardera pas à pouvoir étendre à toutes les localités pourvues de réseaux téléphoniques, l'organisation des communications au moyen des fils conducteurs du réseau télégraphique actuel, sans interrompre la transmission des télégrammes.

La section centrale a voté, à l'unanimité, le projet de loi, et elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le rapporteur,
VICTOR GILLIEAUX.

Le président,
J. DESCAMPS.

Gendarmerie	885,000
Ministère des finances	3,970,000
Non-valeurs et remboursements	425,000

Total. . . fr. 82,030,000

RECETTES ORDINAIRES.

Art. 2. Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1883, en principal et additionnels au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés sous les désignations portées au tableau I^{er} du projet de budget de l'exercice 1884, pendant les trois premiers mois de cet exercice, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

Art. 3. Des crédits provisoires sur ressources extraordinaires, à valoir sur le budget de l'exercice 1884 (tableau XIV), sont ouverts aux différents départements ministériels jusqu'à concurrence de la somme de 14,970,000 francs, qui se répartit ainsi qu'il suit :

Ministère de la justice	fr. 1,300,000
— des affaires étrangères	»
— de l'intérieur	7,770,000
— de l'instruction publique	1,350,000
— des travaux publics	2,735,000
— de la guerre	1,765,000
— des finances	50,000
Total.	fr. 14,970,000

DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES ET RECETTES ET DÉPENSES POUR ORDRE.

Art. 4. Les recettes et dépenses à effectuer sur ressources spéciales, ainsi que les

(1) Session de 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 décembre 1883, p. 64.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 14 décembre 1883, p. 237. — Discussion et adoption. Séance du 14 décembre 1883, p. 238-239.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 décembre 1883, p. 1.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1883, p. 8-10.